

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme ministériel n° C. 138 du 13 décembre 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940, le coefficient du franc-or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 12 pour ce qui concerne les quotes-parts maritimes et étrangères dans l'échange direct avec la France, les colonies et les pays étrangers.

**ART. 2.** — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

**Service des Requêtes**

*DECISION N° 865 portant affectation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 en date du 18 janvier 1939 créant le service des Requêtes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 80 du 19 décembre 1939;

Vu les nécessités du service;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, du Service des Requêtes.

**ART. 2.** — La présente décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

**Sociétés Indigènes de Prévoyance**

*DECISION N° 876 portant pour l'année 1940 désignation des vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, modifié par arrêtés n° 116 du 24 février 1938 et n° 287 du 21 mai 1938;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont désignés pour l'année 1940 comme vice-présidents des conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé : Adjalle Jacob;

Société Indigène de Prévoyance de Tsévié : Passah Seth;

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho : Kalipe Paul;

Société Indigène de Prévoyance de Klouto : Ankou;

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé : Ihou Attigbé;

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé : Issaka;

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara : Palanga;

Société Indigène de Prévoyance de Bassari : Bante;

Société Indigène de Prévoyance de Mango : Nambiema Tabi.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1939.

L. MONTAGNE.

**Budgets**

*ARRETE N° 696 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1940.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1940 :

1° — Le budget local, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : quarante neuf millions six cent dix mille francs (49.610.000 francs);

2° — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : seize millions six cent cinquante deux mille francs (16.652.000 francs).

3° — Le budget sur fonds d'emprunt, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 novembre 1939, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : cent vingt quatre mille frs. (124.000 frs.).